



DELIBERATION N° 2017-113

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mai 2017 portant approbation des prestations de service réalisées par EDF au bénéfice de RTE dans le cadre d'un contrat de prestations de service conclu entre RTE et INERIS

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 du code de l'énergie prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles soient accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

Par courrier reçu le 22 mars 2017, RTE a transmis à la CRE un contrat relatif à la réalisation de prestations d'essais de confinement de défaut de liaisons souterraines (ci-après « *le Contrat* »), conclu avec la société INERIS.

Le contrat prévoit la sous-traitance d'une partie des prestations à EDF (Centre de Recherche et Développement des Renardières).

Les prestations sous-traitées à EDF dans le cadre du Contrat conclu entre RTE et INERIS et réalisées au bénéfice de RTE sont encadrées par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie.

2. ANALYSE DU CONTRAT

2.1 Description du Contrat

Afin de respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté du 17 mai 2001³ sur le respect des règles de l'art incluant la sécurité des tiers, les modes de pose des liaisons souterraines par RTE font l'objet d'essais de confinement de défaut interne du câble.

Ces essais permettent de s'assurer que le défaut d'un ouvrage n'engendre pas de phénomènes extérieurs mettant en danger la sécurité des personnes.

Le besoin de vérifier de nouveaux modes de pose et d'inclure des prescriptions sur la tenue au confinement de défaut des ouvrages de génie civil conduit RTE à rechercher de nouveaux protocoles de caractérisation.

Dans ce contexte, RTE a lancé un appel à candidature pour la réalisation de prestations d'études et d'essais visant à la caractérisation d'un défaut de claquage d'un câble. La société INERIS a été retenue à l'issue de cette procédure.

L'étude confiée à la société INERIS aux termes du Contrat consiste en la réalisation d'essais de confinement des câbles souterrains dans un laboratoire de puissance dans le but d'identifier les contraintes réelles. Ces essais seront suivis d'une analyse des différentes mesures relevées sur l'onde de choc permettant de conduire à un modèle analytique. Ce modèle permettra de définir un artéfact pyrotechnique équivalent en termes de dégagement d'énergie. Enfin, une comparaison sur des configurations de pose réelles entre un essai de puissance et un essai pyrotechnique sera effectuée afin de valider l'équivalence.

Cette caractérisation permettra à RTE de mieux appréhender les phénomènes en jeu lors d'un défaut de câble (onde de choc, température, gaz dissipé, etc.) et de substituer à l'essai de puissance un essai pyrotechnique équivalent plus simple à mettre en œuvre.

Le Contrat prévoit que la réalisation des essais de puissance soit sous-traitée au Centre de Recherche et Développement des Renardières d'EDF.

Le Contrat entre RTE et INERIS a été conclu pour une période de 24 mois à compter du lendemain de la date de notification à RTE et INERIS de la présente délibération. A défaut d'approbation par la CRE, le Contrat prévoit que ce dernier n'entrera pas en vigueur.

2.2 Analyse de la CRE

RTE a indiqué que l'unique réponse à l'appel à candidature susmentionné était celle de la société INERIS pour un montant de [confidentiel], dont [confidentiel] en sous-traitance au laboratoire des Renardières d'EDF.

La seule réponse reçue par RTE à son appel à candidature ne prévoit pas de solution alternative permettant de ne pas recourir au laboratoire des Renardières d'EDF. Selon RTE, ce laboratoire est le seul en France en mesure de répondre à ses besoins. Le recours à un autre laboratoire de puissance en Europe nécessiterait le déplacement de techniciens et d'ingénieurs ainsi que le transport de matériels, ce qui représenterait des coûts disproportionnés au regard du volume limité de la prestation confiée à EDF.

La CRE constate également que les prestations d'essais réalisées par EDF dans le cadre du Contrat permettront à RTE de remplacer les essais de puissance par un essai pyrotechnique équivalent réalisable par plusieurs laboratoires en France.

En conséquence, la CRE considère que la prestation réalisée par EDF dans le cadre du Contrat est exécutée dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du système électrique. A ce titre, elle relève de l'exception prévue par le premier alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie.

La procédure de mise en concurrence conduite par RTE est de nature à garantir que les prestations réalisées par EDF dans le cadre du Contrat respectent les conditions de neutralité du second alinéa de l'article L. 111-18 du code de l'énergie et qu'elles sont conformes aux conditions du marché.

³ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

DECISION DE LA CRE

- 1- Par courrier reçu le 22 mars 2017, RTE a transmis à la CRE un contrat relatif à la réalisation de prestations d'essais de confinement de défaut de liaisons souterraines conclu avec la société INERIS.
- 2- En application des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, la CRE approuve les prestations de service rendues par EDF au bénéfice de RTE dans le cadre du contrat relatif à la réalisation de prestation d'essais de confinement de défaut de liaisons souterraines conclu entre RTE et INERIS.
- 3- L'approbation de ces contrats ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité.
- 4- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 18 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO